

PV FM de la séance du Conseil communal du jeudi 22 décembre 2016 à 19h30

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
BODART Charlotte	Excusée
DEGLIM Marcel	Excusé
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	Excusée
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSOEN Benoît	Excusé
Directeur Général,	MIGEOTTE François

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre propose que chaque conseiller verse 20€ de jeton de présence au projet Viva for Life.

Le Conseil est informé que la Commune a reçu l'accord pour engager sous statut PTP un agent pendant 3 ans. Cet agent sera affecté à des missions de propreté publique en lien avec l'opération Bewap sous l'encadrement de l'agent du CPAS dédié à cette mission. Le travail comportera des actions de nettoyage des bords de route et de sensibilisation du public. Il pourra être occasionnellement mutualisé avec d'autres Communes.

=====

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2016 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;
A l'unanimité des membres présents ;
Le procès-verbal du Conseil communal du 24 novembre 2016 est approuvé.

=====

3. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2016 RELATIVE À LA FIXATION DÉFINITIVE DE LA DOTATION COMMUNALE 2016 À LA ZONE NAGE, PAR

MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE – D. MATHEN– PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur – Monsieur le Gouverneur Denis MATHEN – du 24 novembre 2016 ;

LE CONSEIL,

PREND ACTE que la délibération du 27 octobre 2016, par laquelle le Conseil communal fixe définitivement la dotation communale 2016 à la Zone NAGE à 190.521,83 euros, **EST APPROUVEE**.

=====

4. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 27.10.2016 RELATIVE AU TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICES 2017 A 2019 – PRISE D'ACTE

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux, Le Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN – du 1^{er} décembre 2016;

Le Conseil,

PREND ACTE que la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 relative au taux des centimes additionnels au précompte immobilier, pour les exercices 2017 à 2019, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

=====

5. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 27.10.2016 RELATIVE AU TAUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICES 2017 A 2019 – PRISE D'ACTE

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux, Le Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN – du 1^{er} décembre 2016;

Le Conseil,

PREND ACTE que la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 relative au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, pour les exercices 2017 à 2019, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

=====

6. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 27.10.2016 RELATIVE AU REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS A PUCE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux, Le Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN – du 2 décembre 2016;

Le Conseil,

PREND ACTE que la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 relative à une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés au moyen de conteneurs à puce, pour les exercices 2017 à 2019, est approuvée.

=====

7. ADMINISTRATION GENERALE - REFORME PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 27.10.2016 RELATIVE A LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 POUR L'EXERCICE 2016 – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan – du 8 décembre 2016 ;

Le Conseil,

PREND ACTE que la délibération du 27 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal vote les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2016, **EST REFORMEE**, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales :	5.545.291,09
Dépenses globales :	5.436.940,32
Résultat global :	8.350,77

2. Modification des recettes

10410/465-02 1.860,88 au lieu de 0,00 soit 1.860,88 en plus

3. Modification des dépenses NEANT

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.431.690,78	Résultats	219.140,00
	Dépenses	5.212.550,78		
Exercices antérieurs	Recettes	115.461,19	Résultats	-208.928,35
	Dépenses	324.389,54		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	5.547.151,97	Résultats	10.211,65
	Dépenses	5.536.940,32		

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

Provisions : 0,00 €

Fonds de réserve : 0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales :	7.016.405,61
Dépenses globales :	7.016.405,61
Résultat global :	0,00

2. Modification des recettes

421/773-52	20160051	0,00 au lieu de	1.000,00	soit 1.000,00 en moins
421/773-52		1.000,00 au lieu de	0,00	soit 1.000,00 en plus
421/774-51	20160052	0,00 au lieu de	29.000,00	soit 29.000,00 en moins
421/774-51		29.000,00 au lieu de	0,00	soit 29.000,00 en plus

3. Modification des dépenses

060/955-51	20160051	0,00 au lieu de	1.000,00	soit 1.000,00 en moins
060/955-51	20160052	0,00 au lieu de	29.000,00	soit 29.000,00 en moins
060/955-51		1.067.696,54 au lieu de	1.037.696,54	soit 30.000,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.537.277,30	Résultats	550.297,07
	Dépenses	4.986.980,23		
Exercices antérieurs	Recettes	1.476,00	Résultats	-706.008,79
	Dépenses	707.484,79		
Prélèvements	Recettes	1.477.652,31	Résultats	155.711,72
	Dépenses	1.321.940,59		
Global	Recettes	7.016.405,61	Résultats	0,00
	Dépenses	7.016.405,61		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Fonds de réserves extraordinaires : 43.519,42 €

Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 0,00 €

Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 215.066,00 €

=====

8. FINANCES – MISE EN NON-VALEUR DE RECETTES EXTRAORDINAIRE – DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLC) et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal (RGCC) et plus particulièrement l'article 51 ;

Attendu que les Droits Constatés (DC) suivants :

- 12/002164 Subside SPW voirie agricoles Rues Golette/Falize/Plantis 208.121,24 €
- 14/001815 Subside SPW réalisation de trottoirs route de Nalamont 96.000,00 €
- 15/002994 Subside SPW réalisation de trottoirs route de nalamont 96.000,00 €

ont été erronément comptabilisés ou n'ont pas été, soit totalement, soit partiellement, perçus pour diverses raisons. En voici le détail :

- Subside voirie agricoles rues Golettes/Falize/Plantis :

Le SPW Wallonie a octroyé en 2012 un subside de 208.121,24 € pour la réfection des voiries agricoles rues Golettes/Falize/Plantis/Matagne, montant accordé et calculé sur base de l'adjudication faite par le Collège en date du 27 avril 2012 au montant de 244.322,50 € HTVA ou 295.630,23 € TVAC.

Le décompte final de ces travaux arrêté par le collège communal en date du 22 septembre 2014 se chiffrait définitivement à la somme de 218.877,15 € HTVA soit 264.841,37 € TVAC.

Les travaux ont donc coûté moins cher soit la somme de 30.788,86 € TVAC.

Le SPW Wallonie a logiquement revu à la baisse le montant de son subside de 25.459,09 €.

Il y a donc lieu de mettre en non-valeur la somme de 25.459,09 € non perçue.

- Subside réalisation de trottoirs rue de Nalamont et subside travaux école de Perwez

Le SPW Wallonie a octroyé en 2014 un subside limité à 96.000,00 € pour la réfection des trottoirs de la rue de Nalamont, montant accordé et calculé sur base de l'adjudication faite par le Collège en date du 21/ 10/2013 au montant de 137.939,86 € HTVA ou 166.906,02 € TVAC.

Cependant, lors de l'octroi de ce subside, celui-ci a été octroyé par le CRAC sous la forme d'un emprunt remboursable par l'Autorité supérieure et une nouvelle recette a dû être comptabilisée sur un autre article budgétaire en 2016.

Pour corser le tout, une confusion a été faite lors de la comptabilisation entre le subside pour les travaux de l'école de Perwez et les travaux d'aménagement des trottoirs à Haillot.

Il y a donc lieu de mettre en non-valeur la somme de 96.000,00 € (DC 15/002994) comptabilisé à l'article 722/96251 :20130069.2015. Un nouveau droit constaté d'un montant de 96.948,54 € à l'article 722/96151 :20130069.2016 a d'ores et déjà été recréé (DC 16/00483).

Il y a donc aussi lieu de porter en non-valeur la somme de 96.000,00 € (DC 14/001815) comptabilisé à l'article 421/664-51 :20130064.2014. Un nouveau droit constaté d'un même montant sera comptabilisé à l'article 421/96251 :20130064.2016.

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre ces recettes en non-valeur et/ou de corriger leur comptabilisation ;

Vu le budget communal exercice 2016 voté par le Conseil communal et plus précisément les articles :

- 421/70151 :20160031.2016 : Non-valeur voiries agricoles 2012 où un montant de 25.459,09€ est inscrit
- 722/61552 :20130069.2016 : Non-valeur agrandissement école de Perwez où un montant de 96.000,00 € est inscrit
- 421/61552 :20130064.2016 : Non-valeur aménagement trottoirs à Haillot où un montant de 96.000,00 € est inscrit

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE,

Article 1^{er} :

De mettre en non-valeur, pour les raisons explicitées ci-dessus, les droits constatés (DC) extraordinaires suivants :

- 1) 12/002164 pour un montant de 25.459,09 €
- 2) 14/001815 pour un montant de 96.000,00 €
- 3) 15/002994 pour un montant de 96.000,00 €

Article 2 :

De transmettre copie de cette décision à Monsieur GAUTIER, Directeur financier

=====

9. ADMINISTRATION GENERALE – SYNTHÈSE SUR LA SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES 2016 – PRISE D'ACTE

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-23.

Le Conseil

ENTEND LECTURE et

PREND ACTE de la synthèse sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2016, rédigée par le Collège Communal et communiquée au Conseil Communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. ADMINISTRATION GENERALE – RAPPORT SUR L'OCTROI DE SUBSIDES INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE 2016 – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du conseil communal du 2 septembre 2013 donnant délégation au collège communal en la matière,

Vu le tableau de synthèse repris ci-dessous concernant les subsides inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016

TABLEAU 1 – BENEFICIAIRES SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNE POUR UN MONTANT INFERIEUR à 2.500 €

Situation à la date du 13.12.2016

Bénéficiaires	FINS EN VUE DESQUELLES LES SUBVENTIONS SONT OCTROYEES	Montant Subvention en €	ARTICLES BUDGET	JUSTIFICATIF OCTROI	Date délibéré de contrôle - Collège	Date délibéré Conseil pour art.extraord
ASBL Pro Action Développement	Programme EAH en Haïti (Eau, Hygiène, Assainissement)	1500	164/32101	Demande	12.12.2016	
Fanfares d'Ohey	Frais de fonctionnement	600	762/3320202	Comptes 2015	12.12.2016	
Football Club Ohey	Frais de fonctionnement Equipes de jeunes	1.400 1.600	764/3210201	Comptes 2015	12.09.2016	
Football Club Evel/Jallet	Frais de fonctionnement	1.400	764/3210301	Comptes 2015	14.11.2016	
Maison Jeunes	Festival Rock « BlueBird »	1.800	762/3320102	Comptes 2015	05.12.2016	

Evelette						
Tennis Grand Ohey	Frais de fonctionnement	450	764/32104 01	Comptes 2015	07.03.2016	
Tennis de table Evelette	Frais de fonctionnement	320	764/32107 01	Comptes 2015	05.09.2016	
Volley Ohey	Frais de fonctionnement	1.000	764/32105 01	Comptes 2015	03.10.2016	
Comité scolaire Haillot	Frais fonctionnement	839	722/33202 01	Comptes 2015	31.10.2016	
Comité scolaire Evelette	Frais de fonctionnement	1.101	722/32103 01	Comptes 2015	31.10.2016	
Comité scolaire Perwez	Frais de fonctionnement	1.425	722/32104 01	Comptes 2015	31.10.2016	
	TOTAUX	13.435				

TABLEAU 1 – BENEFICIAIRES SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNE POUR UN MONTANT SUPERIEUR à 2.500 €

Bénéficiaires	FINS EN VUE DESQUELLES LES SUBVENTIONS SONT OCTROYEES	Montant Subvention en €	ARTICLES BUDGET	JUSTIFICATIF OCTROI	Date délibé de contrôle - Collège	Date délibé Conseil pour art.extraord
Centre Sportif communal	Frais de fonctionnement	16.000	764/3210101	Comptes 2015	07.03.2016	
Centre Culturel Andenne	Frais de fonctionnement	3.000	762/3320302	Comptes 2015	26.09.2016	
Maison Jeunes Evelette	Frais de fonctionnement	10.200	762/3320102	Comptes 2015	05.12.2016	
Syndicat Initiative	Exploitation bâtiment de la mémoire	8.500	561/33202	Comptes 2015	28.11.2016	
Comité Scolaire Ohey	Frais de fonctionnement	2.599	722/3210101	Comptes 2015	31.10.2016	
	TOTAL	40.299 €				

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le rapport relatif à l'octroi des subsides inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au service finances et au service secrétariat.

=====

11. FINANCES – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2017 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu le décret du 27 mars 2014 et la circulaire du 01 avril 2014 visant à améliorer le dialogue social ;
Vu le procès-verbal de la commission communale réunie le 28 novembre 2016 ;
Vu le procès-verbal du comité de direction du 14 décembre 2016 ;
Vu le procès-verbal de la commission des finances du 14 décembre 2016 ;
Vu l'avis de légalité du directeur financier du 14 décembre 2016 en application de l'article L1124-40 du CDLD qui a émis un avis favorable, sans remarque particulière ;
Vu le projet de budget et ses annexes pour l'exercice 2017 établi par le Collège Communal en séance du 12/12/2016 dont les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

BUDGET ORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	5.402.999,40	5.385.216,27
Solde positif	17.783,13	
Exercices antérieurs	334.768,11	47.507,72
Total exercice propre + ex.antérieurs	5.737.767,51	5.727.723,99
Résultat positif avant prélèvement	305.043,52	
Prélèvement	0	295.000
Résultat général	5.737.767,51	5.727.723,99
BONI	10.043,52	
BUDGET EXTRAORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	5.083.365	5.600.369,38
Solde négatif	0	517.004,38
Exercices antérieurs	0	15.687,65
Total exercice propre + ex.antérieurs	5.083.365	5.616.057,03
Résultat positif avant prélèvement	0	532.692,03
Prélèvement	892.692,03	360.000
Résultat général	5.976.057,03	5.976.057,03
BONI	-	-

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil décide

Article 1 : d'approuver en séance les modifications suivantes :

Dépenses

763/72360:20130083.2017	Agrandissement Maison des Jeunes d'Evelette	425.000 €
060/95551.2017	Dotation dans le fonds de réserve Extraordinaire	400.000 €

Recettes

763/96151:20130083.2017	Emprunt agrandissement Maison des Jeunes d'Evelette	190.000 €
06089/95551:20130083.2017	Dotation dans Fonds de réserve Extraordinaire du PIC	140.000 €

060/995551:20130083.2017	Prélèvement Fonds de réserve Extraordinaire MJE	95.000 €
124/76152.2017	Vente de terrains communaux	400.000 €

DECIDE

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Françoise Ansay)

Et 2 voix contre (Didier Hellin et Alexandre Depaye)

Article 1 : d'approuver le budget ordinaire

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Françoise Ansay)

Et 2 voix contre (Didier Hellin et Alexandre Depaye)

Article 2 : d'approuver le budget extraordinaire

En conséquence, le budget communal de l'exercice 2017 et ses annexes est approuvé et les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

BUDGET ORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	5.402.999,40	5.385.216,27
Solde positif	17.783,13	
Exercices antérieurs	334.768,11	47.507,72
Total exercice propre + ex.antérieurs	5.737.767,51	5.727.723,99
Résultat positif avant prélèvement	305.043,52	
Prélèvement	0	295.000,00
Résultat général	5.737.767,51	5.727.723,99
BONI	10.043,52	
BUDGET EXTRAORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	5.313.365,00	6.025.369,38
Solde négatif	0	712.004,38
Exercices antérieurs	0	15.687,65
Total exercice propre + ex.antérieurs	5.313.365,00	6.041.057,03
Résultat positif avant prélèvement	0	727.692,03
Prélèvement	1.127.692,03	400.000,00
Résultat général	6.441.057,03	6.441.057,03
BONI	-	-

Article 3 : de soumettre la présente délibération aux syndicats pour information, aux autorités de tutelle pour approbation, et pour information au Directeur financier et au service des finances.

=====

=====

12. FINANCES – CPAS – BUDGET 2017 – APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;
Vu les articles 88, 112 bis de la loi organique des CPAS ;
Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre wallon des pouvoirs locaux relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
Vu la circulaire budgétaire du 1^{er} août 2016 du Collège communal d'OHEY relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'année 2017 ;
Vu le budget arrêté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 22 novembre 2016 pour l'exercice 2017 présenté comme suit :

Budget 2017	Service ordinaire	Service extraordinaire
Prévisions de recettes	1.320.375,65 €	225.000,00 €
Prévisions de dépenses (-)	1.320.375,65 €	225.000,00 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €	0,00 €
Intervention communale	420.000,00 €	

Attendu que le projet de budget a été soumis au comité de Concertation Commune-CPAS le 18 novembre 2016 conformément à l'article 26 bis §1^{er}, 1° de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008, la commission des finances s'est réunie le 8 novembre 2016 et a établi son rapport ;
Vu l'avis de légalité N°3/2016 rendu par Monsieur le Directeur financier du CPAS, Monsieur Jacques GAUTIER, le 14 novembre 2016 relatif à ce budget qui a émis un avis favorable ;
Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 14 novembre 2016 concernant ce budget ;
Attendu que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;
Considérant les explications données, lors de la séance, par Monsieur le Président du CPAS ;
Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Vote donne le résultat suivant :

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Françoise Ansay)

Et 2 abstentions (Didier Hellin et Alexandre Depaye)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2017 tel qu'il a été voté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 22 novembre 2016 présenté comme suit :

Budget 2017		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Prévisions de recettes	1.320.375,65 €	225.000,00 €
Prévisions de dépenses (-)	1.320.375,65 €	225.000,00 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €	0,00 €
Intervention communale	420.000,00 €	

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du CPAS.

=====

=====

13. FINANCES – DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE POLICE DES ARCHES POUR L'EXERCICE 2017 – APPROBATION

Vu le CDLD, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le contenu des annexes et des pièces justificatives obligatoires parmi lesquelles figurent dorénavant la délibération du conseil communal fixant le montant de la dotation communale pour la zone de police ;

Vu le courrier de la zone de police des Arches du 24 octobre 2016 ayant pour objet « Dotations communales 2017 »

Vu que la clé de répartition des dotations communales au sein de la Zone de Police des Arches se présente comme suit :

Andenne	52 %
Assesse	13 %
Gesves	13 %
Ohey	9 %
Fernelmont	13 %

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le courrier 24 octobre 2016 aux termes duquel le Collège de Police de la zone des Arches informe avoir fixé provisoirement les dotations communales de l'exercice 2017 à la zone de police sur base de la clé de répartition définie ci-dessus ;

Considérant que le budget 2017 de la zone de police des Arches sera voté ultérieurement ;

Attendu que toute majoration de la dotation communale à la zone de police excédant le taux de 0% devra être justifiée, sous peine de révocation du budget voté par le Conseil de Police ;

Attendu que la dotation réelle des communes partenaires ne sera connue qu'à l'adoption du budget et qu'elle devra, s'il échet, être revue lors d'une modification budgétaire ;

Vu le tableau de répartition des dotations communales 2017 pour la zone des Arches ;

Considérant que la dotation provisoire pour la Commune d'Ohey s'élève à 297.659,06€ ;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur le directeur financier en date du 12 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

Le conseil,
Décide

Article 1 :

De fixer le montant de la dotation communale provisoire pour la zone de police à 297.659,06€

Article 2 :

D'imputer cette dépense à l'article 330/43501 du budget communal de l'exercice 2017

Article 3 :

De **transmettre** la présente au service finances pour suivi, à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation, ainsi qu'au président de la zone de police et aux Bourgmestres des communes de la zone, ainsi qu'au service finances.

=====

14. FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E – PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET 2017 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2017 - DECISION

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Vu le budget 2017 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 6 décembre 2016 et figurant au dossier ;

Attendu que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2017 ;

Attendu que la dotation provisoire 2017 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 190.521,83 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2016 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 décembre 2016 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents;

Décide,

Article 1^{er} :

Prend connaissance du budget 2017 de la zone de secours NAGE.

Article 2 :

Fixe la dotation 2017 provisoire au montant de 190.521,83 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/41501 du budget 2017.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation ;

=====

=====

15. PCDR – CONVENTION EXECUTION 2016 – « VICIGAL - CREATION D'UNE DORSALE DE MOBILITE DOUCE AU CŒUR DU CONDROZ NAMUROIS »

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 3 §4 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural stipulant qu'un projet « réalisé par au moins deux communes en association disposant d'un PCDR en cours de validité peut faire l'objet d'une subvention, pour autant qu'il respecte la stratégie de développement définie dans le PCDR des communes concernées » et que « le projet est repris explicitement dans au moins un des PCDR concernés » ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au PCDR, et plus particulièrement :

- son chapitre 2 « Dispositions relatives aux modalités de demande d'une convention se rapportant à la réalisation de projets inscrits dans les PCDR approuvés par le Gouvernement wallon » ;
- et son chapitre 3 « Dispositions relatives aux taux de subvention applicables aux projets inscrits en convention dans le cadre d'un PCDR approuvé par le Gouvernement wallon » ;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu l'approbation du PCDR d'Yvoir par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation du PCDR d'Ohey par le Gouvernement wallon le 21 décembre 2012 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation du PCDR d'Assesse par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2016 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et

Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Attendu que le projet « ViciGAL » s'intègre pleinement dans la stratégie du PCDR d'Ohey et plus spécifiquement dans :

- les défis 2. « Adapter le bâti, la mobilité et les infrastructures à l'évolution démographique de manière durable, en lien avec le défi énergétique » et 3. « Valoriser l'économie locale (les activités au sens large) et renforcer son dynamisme, en lien avec le défi énergétique » ;
- les objectifs de développement :
 - o F. « Développer un maillage de voies lentes » ;
 - o I. « Développer des moyens de transport autres que la voiture individuelle » ;
 - o E. « Développer et professionnaliser un tourisme doux « vert » intégré » ;

Vu la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Vu les négociations en cours avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé (menées par le GAL) ;

Vu la réalisation par le GAL (via le bureau d'étude Dr(ea)²m) d'une étude de faisabilité dont l'objectif était notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 septembre 2016 décidant de lancer, sous réserve

- 1) de l'impact budgétaire qui reste à connaître, en fonction de l'estimation à recevoir du coût d'aménagement et d'acquisition des voiries concernées mais aussi en fonction des taux de subsides potentiels qui restent à définir au niveau du SPW,
- 2) d'un accord entre communes partenaires sur la ou les clés de répartition des dépenses liées à ce projet ainsi que sur une convention de collaboration relative à la mise en œuvre concertée du projet ;

en association avec les Collèges communaux de Gesves et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet transcommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu que, lors de l'inter-CLDR organisée le 26 septembre 2016 (pour les communes du GAL), le 28 septembre (pour Yvoir), les membres des quatre CLDR ont marqué leur accord pour que leurs Collèges respectifs mènent plus avant le projet en sollicitant un financement, notamment auprès du Ministre du DR ;

Vu la réunion de coordination qui a eu lieu le 29 septembre 2016 ;

Considérant que la part communale prise en charge par la Commune d'Ohey est estimée à un montant de 195.800,28€ dont le détail est le suivant :

FP intercommunale: « VICIGAL, création du voie verte au cœur du Condroz namurois » <i>Commune d'Ohey</i>	TOTAL	Développement Rural		Autres pouvoirs subsidiaires		Mobilité-Di Antonio		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Acquisitions :									
Partie DR à 90,00 % :	42.205,56	90%	37.985,00	0%	0,00	0%	0,00	10%	4.220,56
Travaux :									
Partie DR + Pouvoirs locaux :	457.794,44	89%	406.835,00	1%	5.180,00	0%	0,00	10%	45.779,44
Partie DR + Mobilité (Di Antonio) :	353.866,06	50%	176.933,03	0%	0,00	27%	97.286,00	23%	79.647,03
Financement DGO1:	34.200,00	0%	0,00	100%	34.200,00	0%	0,00	0%	0,00
Apport propre communal :	15.534,90	0%	0,00	0%	0,00	0%	0,00	100%	15.534,90
Honoraires et frais :									
Partie DR:	90.184,50	50%	45.092,25	0%	0,00	0%	0,00	50%	45.092,25
Partie DGO1:	5.526,10	0%	0,00	0%	0,00	0%	0,00	100%	5.526,10
TOTAL EURO (TFC)	999.311,57		666.845,28		39.380,00		97.286,00		195.800,28

Considérant les demandes de subventions faites auprès de différents Cabinet ministériels;
Considérant que pour réduire encore la part financière des communes, il est demandé à l'asbl GAL de lancer un "crowdfunding";

Vu la proposition de Convention exécution reçue en date du 14 octobre de la DGO3 tel que libellé ci-dessous :

**DEVELOPPEMENT RURAL
COMMUNE D'OHEY**

CONVENTION-EXECUTION TRANSCOMMUNALE 2016

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune d'OHEY représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'Ohey ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Développement Rural – Commune d'Ohey – Convention-exécution transcommunale 2016

Page 2 sur 8

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12. Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;

7° la réalisation d'opérations foncières;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

Développement Rural – Commune d'Ohey – Convention-exécution transcommunale 2016

Page 3 sur 8

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération

Développement Rural – Commune d'Ohey – Convention-exécution transcommunale 2016

Page 4 sur 8

pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai

Les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 90% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 90% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 90% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes;

- Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

- o De l'avance de 20% dont question ci-avant;

- o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 8

Les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, Développement Rural – Commune d'Ohey – Convention-exécution transcommunale 2016

Page 5 sur 8

ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);

Développement Rural – Commune d'Ohey – Convention-exécution transcommunale 2016

Page 6 sur 8

- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;

- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

Article 11 - Commission locale

Les Commissions locales de développement rural instituées en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural concernées par le projet transcommunal seront tenues informées et consultées régulièrement par les Communes, de préférence lors de réunions collectives.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant :

· FP intercommunale Gesves - Ohey - Assesse - Yvoir: « VICIGAL, création du voie verte au coeur du Condroz namurois », actualisation de la FP 1 du lot 3 du PCDR de GESVES : « Création du RAVeL du Samson »

Le coût global du projet transcommunal est estimé à 3.341.664,88 €.

Le coût de la partie du projet se rapportant à la commune d'Ohey est estimé à 999.311,57 € et est établi comme suit :

FP intercommunale: « VICIGAL, création du voie verte au cœur du Condroz namurois » <i>Commune d'Ohey</i>	TOTAL	Développement Rural		Autres pouvoirs subsidiaires		Mobilité-Di Antonio		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Acquisitions :									
Partie DR à 90,00 % :	42.205,56	90%	37.985,00	0%	0,00	0%	0,00	10%	4.220,56
Travaux :									
Partie DR + Pouvoirs locaux :	457.794,44	89%	406.835,00	1%	5.180,00	0%	0,00	10%	45.779,44
Partie DR + Mobilité (Di Antonio) :	353.866,06	50%	176.933,03	0%	0,00	27%	97.286,00	23%	79.647,03
Financement DGO1:	34.200,00	0%	0,00	100%	34.200,00	0%	0,00	0%	0,00
Apport propre communal :	15.534,90	0%	0,00	0%	0,00	0%	0,00	100%	15.534,90
Honoraires et frais :									
Partie DR:	90.184,50	50%	45.092,25	0%	0,00	0%	0,00	50%	45.092,25
Partie DGO1:	5.526,10	0%	0,00	0%	0,00	0%	0,00	100%	5.526,10
TOTAL EURO (TFC)	999.311,57		666.845,28		39.380,00		97.286,00		195.800,28

Développement Rural – Commune d'Ohey – Convention-exécution transcommunale 2016

Page 7 sur 8

Les montants des financements et subsides, autres que ceux du développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux ainsi que la fiche-projet intercommunale Gesves – Ohey – Assesse – Yvoir et ses annexes.

Article 13 – projet transcommunal

Ce projet est un projet de type transcommunal (au sens de l'art. 3 §4 du décret du 11 avril 2014) avec les communes de Gesves – Ohey – Assesse – Yvoir.

Les conventions suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Les conventions conclues entre la Région et les communes impliquées dans le projet transcommunal ;
- La convention « intercommunes » réglant la contribution financière et les obligations réciproques des communes entre elles.

Dans le cas du non respect des obligations de l'une de ces conventions, le projet ne serait plus considéré comme un projet transcommunal. Dès lors, les taux de subsides préférentiels relatifs aux projets transcommunaux ne pourraient plus être appliqués à la présente convention.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

**Le Directeur Le Bourgmestre,
Général,**

POUR LA REGION WALLONNE :

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué
à la Représentation à la Grande Région**

René COLLIN

Page 8 sur 8

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2016

Convention – Exécution transcommunale 2016 : Commune d'Ohey

FP intercommunale « Vicigal, création du voei verte au cœur du Condroz namurois » Commune Ohey	TOTAL	Développement rural	
		Taux	Intervention
<u>Acquisition :</u>			
Partie DR à 90 %	42.205,56	90 %	37.985,00
<u>Travaux :</u>			
Partie DR + Pouvoirs locaux :	457.794,44	89 %	406.835,00
Partie DR + Mobilité (Di Antonio) :	353.866,06	50 %	176.933,03
Financement DGO1 :	34.200,00	0 %	0,00
Apport propre communal :	15.534,90	0 %	0,00
<u>Honoraires et frais :</u>			
Partie DR :	90.184,50	50 %	45.092,25
Partie DGO1 :	5.526,10	0 %	0,00
Total euro (TFC)	999.311,57		666.845,28

PARTICIPATION REGION WALLONNE : 666.845,28 €

Montant à engager : **666.845,28 €**

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° du

Vu pour être annexé à la Convention-exécution du

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué
à la Représentation à la Grande Région**

René COLLIN

Etant donné l'urgence demandée pour le retour de la convention-exécution, à la demande du SPW, un accord de principe du Collège communal précèdera la délibération d'approbation formelle du Conseil communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2016 ;

Vu l'avis positif rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2016 ;

Vu que le Gouvernement Wallon a approuvé le financement du projet en date du 24 novembre 2016 ;

Sur proposition du collège,

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents;

Le conseil
DECIDE

Article 1 :

D'approuver la simulation budgétaire proposée par l'asbl GAL Pays des Tiges et Chavées, à savoir un montant de 195.800,28 € pour la part communale de la commune d'Ohey, détaillé comme suit :

FP intercommunale: « VICIGAL, création du voie verte au cœur du Condroz namurois » <i>Commune d'Ohey</i>	TOTAL	Développement Rural		Autres pouvoirs subsidiants		Mobilité-Di Antonio		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Acquisitions :									
Partie DR à 90,00 % :	42.205,56	90%	37.985,00	0%	0,00	0%	0,00	10%	4.220,56
Travaux :									
Partie DR + Pouvoirs locaux :	457.794,44	89%	406.835,00	1%	5.180,00	0%	0,00	10%	45.779,44
Partie DR + Mobilité (Di Antonio) :	353.866,06	50%	176.933,03	0%	0,00	27%	97.286,00	23%	79.647,03
Financement DGO1:	34.200,00	0%	0,00	100%	34.200,00	0%	0,00	0%	0,00
Apport propre communal :	15.534,90	0%	0,00	0%	0,00	0%	0,00	100%	15.534,90
Honoraires et frais :									
Partie DR:	90.184,50	50%	45.092,25	0%	0,00	0%	0,00	50%	45.092,25
Partie DGO1:	5.526,10	0%	0,00	0%	0,00	0%	0,00	100%	5.526,10
TOTAL EURO (TFC)	999.311,57		666.845,28		39.380,00		97.286,00		195.800,28

Article 2 :

D'inscrire la somme de 137.961,16€ au budget extraordinaire 2017 pour la mise en œuvre du volet acquisition et étude du projet VICIGAL.

Article 3 :

D'approuver la proposition de convention-exécution proposée par le Service extérieur de Wavre de la Direction du Développement Rural reprise ci-dessous et qui fait partie intégrante de la décision

**DEVELOPPEMENT RURAL
COMMUNE D'OHEY**

CONVENTION-EXECUTION TRANSCOMMUNALE 2016

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune d'OHEY représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'Ohey ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Développement Rural – Commune d'Ohey – Convention-exécution transcommunale 2016

Page 2 sur 8

I L A E T E C O N V E N U :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12. Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;

7° la réalisation d'opérations foncières;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

Développement Rural – Commune d'Ohey – Convention-exécution transcommunale 2016

Page 3 sur 8

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération

pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai

Les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 90% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 90% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 90% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes;
- Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
 - o De l'avance de 20% dont question ci-avant;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 8

Les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, Développement Rural – Commune d'Ohey – Convention-exécution transcommunale 2016

Page 5 sur 8

ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai

d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);

Développement Rural – Commune d'Ohey – Convention-exécution transcommunale 2016

Page 6 sur 8

- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;

- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;

- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;

- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

Article 11 - Commission locale

Les Commissions locales de développement rural instituées en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural concernées par le projet transcommunal seront tenues informées et consultées régulièrement par les Communes, de préférence lors de réunions collectives.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant :

· **FP intercommunale Gesves - Ohey - Assesse - Yvoir: « VICIGAL, création du voie verte au cœur du Condroz namurois », actualisation de la FP 1 du lot 3 du PCDR de GESVES : « Création du RAVeL du Samson »**

Le coût global du projet transcommunal est estimé à 3.341.664,88 €.

Le coût de la partie du projet se rapportant à la commune d'Ohey est estimé à 999.311,57 € et est établi comme suit :

FP intercommunale: « VICIGAL, création du voie verte au cœur du Condroz namurois » <i>Commune d'Ohey</i>	TOTAL	Développement Rural		Autres pouvoirs subsidants		Mobilité-Di Antonio		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Acquisitions :									
Partie DR à 90,00 % :	42.205,56	90%	37.985,00	0%	0,00	0%	0,00	10%	4.220,56
Travaux :									
Partie DR + Pouvoirs locaux :	457.794,44	89%	406.835,00	1%	5.180,00	0%	0,00	10%	45.779,44
Partie DR + Mobilité (Di Antonio) :	353.866,06	50%	176.933,03	0%	0,00	27%	97.286,00	23%	79.647,03
Financement DGO1:	34.200,00	0%	0,00	100%	34.200,00	0%	0,00	0%	0,00
Apport propre communal :	15.534,90	0%	0,00	0%	0,00	0%	0,00	100%	15.534,90
Honoraires et frais :									
Partie DR:	90.184,50	50%	45.092,25	0%	0,00	0%	0,00	50%	45.092,25
Partie DGO1:	5.526,10	0%	0,00	0%	0,00	0%	0,00	100%	5.526,10
TOTAL EURO (TFC)	999.311,57		666.845,28		39.380,00		97.286,00		195.800,28

Développement Rural – Commune d'Ohey – Convention-exécution transcommunale 2016

Page 7 sur 8

Les montants des financements et subsides, autres que ceux du développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux ainsi que la fiche-projet intercommunale Gesves – Ohey – Assesse – Yvoir et ses annexes.

Article 13 – projet transcommunal

Ce projet est un projet de type transcommunal (au sens de l'art. 3 §4 du décret du 11 avril 2014) avec les communes de Gesves – Ohey – Assesse – Yvoir.

Les conventions suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Les conventions conclues entre la Région et les communes impliquées dans le projet transcommunal ;

- La convention « intercommunes » réglant la contribution financière et les obligations réciproques des communes entre elles.

Dans le cas du non respect des obligations de l'une de ces conventions, le projet ne serait plus considéré comme un projet transcommunal. Dès lors, les taux de subsides préférentiels relatifs aux projets transcommunaux ne pourraient plus être appliqués à la présente convention.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

**Le Directeur Le Bourgmestre,
Général,**

POUR LA REGION WALLONNE :

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué
à la Représentation à la Grande Région**

René COLLIN

Page 8 sur 8

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2016

Convention – Exécution transcommunale 2016 : Commune d'Ohey

FP intercommunale « Vicigal, création du voei verte au cœur du Condroz namurois » Commune Ohey	TOTAL	Développement rural	
		Taux	Intervention
<u>Acquisition :</u>			
Partie DR à 90 %	42.205,56	90 %	37.985,00
<u>Travaux :</u>			
Partie DR + Pouvoirs locaux :	457.794,44	89 %	406.835,00
Partie DR + Mobilité (Di Antonio) :	353.866,06	50 %	176.933,03
Financement DGO1 :	34.200,00	0 %	0,00
Apport propre communal :	15.534,90	0 %	0,00
<u>Honoraires et frais :</u>			
Partie DR :	90.184,50	50 %	45.092,25
Partie DGO1 :	5.526,10	0 %	0,00
Total euro (TFC)	999.311,57		666.845,28

PARTICIPATION REGION WALLONNE : 666.845,28 €

Montant à engager : **666.845,28 €**

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° du

Vu pour être annexé à la Convention-exécution du

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué
à la Représentation à la Grande Région**

René COLLIN

Article 4 :

De transmettre la présente à Madame Mélissa Deprez pour suivi.

=====

16. PCDR - PROPOSITION DE CONVENTION ENTRE LES COMMUNES D'ASSESE, GESVES, YVOIR ET OHEY EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET TRANSCOMMUNAL: « VICIGAL - CREATION D'UNE DORSALE DE MOBILITE DOUCE AU CŒUR DU CONDROZ NAMUROIS »

Vu la proposition de convention entre les communes d'Assesse, Gesves et Ohey en vue de la réalisation du projet transcommunal « ViciGAL – création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois » élaborée par la Fondation Rurale de Wallonie sur base d'un guide fourni par la DGO3 (Direction du Développement rural) et d'une réunion organisée le 21 septembre 2016 par les Directeurs généraux des Communes d'Assesse, Gesves et Ohey, mandatés pour ce faire par leurs trois Collèges communaux lors de l'inter-Collège du 6 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2016 prenant acte de ce projet de convention et émettant des remarques à prendre en compte dans le contenu de la convention ;

Vu le projet de convention amendé suite aux différentes remarques émises par le Collège communal du 26 septembre 2016 et aux remarques émises lors de la réunion de coordination du 29 septembre 2016 tel que libellé ci-dessous :

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES D'YVOIR, ASSESSE, GESVES ET OHEY EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET TRANSCOMMUNAL: « ViciGAL - Création d'une voie verte au cœur du Condroz namurois »

Préambule (actualisé au 8 novembre 2016)

Cette proposition a été élaborée par la Fondation Rurale de Wallonie sur base d'un guide fourni par la DGO3 (Direction du Développement rural) et d'une réunion organisée par les Directeurs généraux des Communes d'Assesse, Gesves et Ohey, mandatés pour ce faire par leurs trois Collèges communaux (cf. inter-Collège du 06/09/2016), et ayant rassemblé le 21/09/2016 à Ohey les personnes suivantes :

- Jean-Pierre FRANQUINET, Directeur général de la Commune d'Assesse
- Caroline ETIENNE, Directrice financière de la Commune d'Assesse
- Anne-Catherine de CALLATAY, Directrice générale f.f. de la Commune de Gesves
- François MIGEOTTE, Directeur général de la Commune d'Ohey
- Jacques GAUTIER, Directeur financier de la Commune d'Ohey
- Geoffrey LIGOT, Fondation Rurale de Wallonie

Etaient excusés à cette réunion :

- Danièle MATHIEU, Directrice financière f.f. de la Commune de Gesves ;
- les trois bourgmestres des Communes mentionnées.

NB : N'étant pas encore partie prenante du projet à ce moment, la Commune d'Yvoir n'avait pas été associée à la réunion.

Cette proposition a été soumise pour modification éventuelle et approbation aux quatre Collèges communaux :

- le Collège communal d'Ohey a transmis ses remarques (cf. délibération du 26 septembre 2016), lesquelles ont été discutées lors de la réunion de coordination du 29 septembre 2016, et intégrées au présent document ;
- le Collège communal d'Yvoir a approuvé la proposition sans remarque (cf. délibération du 4 octobre 2016) ;
- le Collège communal d'Assesse a approuvé la proposition sans remarque (cf. délibération du 10 octobre 2016) ;

- le Collège communal de Gesves a approuvé la proposition, sous réserve des éventuelles remarques qui seront émises par l'UVCW (cf. délibération du 11 octobre 2016).

Conformément à ce qui a été évoqué lors de la réunion de coordination du 29 septembre 2016, le projet de convention a été soumis par le Directeur général de la Commune d'Ohey à l'UVCW pour avis juridique. Cet avis, reçu par mail le 24 octobre 2016, comprend une série de remarques portant sur des précisions inhérentes aux procédures et sur des points d'attention à prendre en compte au moment de la passation des différents marchés (notamment au niveau des cahiers des charges), en fonction de la législation d'application à ce moment. Soumis à l'analyse des quatre directeurs généraux, cet avis ne nécessite toutefois pas de modification de la présente convention.

Cette convention, en l'état, peut donc être soumise pour approbation et signature aux quatre Conseils communaux, conjointement aux conventions « Développement rural ».

Entre d'une part l'Administration communale d'ASSESE, représentée par Monsieur Pierre TASIAUX, Bourgmestre, et son Directeur général(e), Monsieur Jean-Pierre FRANQUINET, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Et,

l'Administration communale de GESVES, représentée par Monsieur José PAULET, Bourgmestre, et son Directeur général, Monsieur Daniel BRUAUX, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Et,

l'Administration communale d'OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre, et son Directeur général, Monsieur François MIGEOTTE, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Et,

l'Administration communale d'YVOIR, représentée par Monsieur Etienne DEFRESNE, Bourgmestre, et sa Directrice générale, Madame Joëlle LECOQ, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 septembre 2016 approuvant le PCDR d'ASSESE pour une période de 10 ans ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006 approuvant le PCDR de GESVES pour une période de 10 ans ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le PCDR d'OHEY pour une période de 10 ans ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 28 juin 2012 approuvant le PCDR d'YVOIR pour une période de 10 ans ;

Vu les délibérations des conseils communaux mentionnées ci-dessus ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Description du projet

Le projet consiste en la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière

à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir). La fiche-projet transcommunale est jointe à la présente convention.

Cette liaison douce structurante pour la région traversant plusieurs communes, sa mise en œuvre ne peut logiquement s'envisager que dans une perspective transcommunale ; et ce en prévoyant des mécanismes de concertation et de coordination dès la conception du projet jusqu'à la gestion et l'entretien de la liaison.

Article 2 - Concertation entre les Communes

Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre l'ensemble des parties à la présente convention.

Les Communes partenaires se conforment au décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et au processus « Développement rural » en vigueur, et veilleront à une participation active de chacune d'entre elles et des CLDR concernées par ce projet.

Ainsi, chaque Commune partenaire s'engage à :

- archiver tous les documents et factures liés au projet ;
- transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier aux Communes partenaires, d'initiative ou sur demande de ces dernières.

Par ailleurs, afin d'assurer la concertation et la coordination nécessaires entre les quatre Communes partenaires, un Comité de suivi sera mis en place, selon la composition de base suivante :

- les quatre bourgmestres et les échevins concernés (Mobilité, Développement rural, etc.) ;
- les quatre Directeurs généraux ;
- les agents communaux désignés par chaque Commune pour le suivi de ce dossier ;
- les quatre Chefs des services Travaux ;
- le GAL Pays des Tiges et Chavées ;
- la DGO3 – Direction du Développement rural ;
- la Fondation Rurale de Wallonie (pour les réunions liées à sa mission de suivi des conventions).

Au minimum, une concertation entre l'ensemble des parties aura lieu toutes les fois qu'une de celles-ci l'estimera utile et, en toute hypothèse, aux étapes suivantes :

- les cahiers des charges (auteur de projet et travaux) ;
- les attributions de marchés (la désignation d'un auteur de projet, l'approbation du projet, la mise en adjudication des travaux, l'ouverture des offres, la vérification et le contrôle des offres concluant par un rapport proposant le choix d'un adjudicataire) ;
- l'exécution du projet ;
- les délivrances des réceptions.

Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien

Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural¹.

¹ Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :

1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;

2° le prix approuvé par la commune;

3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.

Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.

Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.

Article 4 - Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;

Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.

Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :

Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;
- du suivi de chantier ;
- de la mission de coordination/sécurité.

En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.

Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)²m.

Pour le marché de travaux, les Communes partenaires procéderont via un marché conjoint, piloté par la Commune de Gesves. Le marché conjoint devra assurer un mécanisme de facturation séparée, Commune par Commune, instaurant une relation directe entre chaque Commune d'une part, et l'adjudicataire d'autre part, pour la facturation et le paiement des factures. La répartition des montants à facturer à chacune des Communes se fera selon les modalités mentionnées à l'article 5 de la présente convention. Sur cette base, l'auteur de projet sera chargé de définir la modalité administrative la plus adaptée pour le marché public conjoint (lots ou autres).

Au vu des disponibilités limitées en personnel administratif des quatre Communes, ces dernières mutualiseront leurs ressources pour effectuer de concert le suivi administratif de ces deux marchés, et ce de manière à ne pas concentrer toute la charge du travail administratif sur la seule Commune pilote. Ainsi, à chaque étape nécessitant l'élaboration d'un projet de délibération, une réunion de travail sera organisée entre :

- les quatre Directeurs généraux ;
- les agents communaux désignés par chaque Commune pour le suivi de ce dossier ;
- l'auteur de projet assurant le suivi des travaux, pour le suivi du marché de travaux.

[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes précédents. »

Dans le même esprit, pour toute remise d'avis de légalité (à l'approbation des Cahiers des charges et à l'approbation de l'attribution des marchés), les quatre Directeurs financiers se réuniront en vue d'une préparation commune.

Article 5 - Financement du projet

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidiants et en partie par les Communes partenaires.

La répartition du budget entre les quatre Communes se fera selon l'unique critère territorial, en fonction du coût des travaux et acquisitions à réaliser sur le territoire de chaque commune. De même, le montant des frais d'auteur de projet seront répartis entre les quatre Communes au prorata de la valeur estimée des travaux sur leur territoire.

Il est donc primordial que le Cahier des charges du marché de travaux identifie exactement les interventions et budgets propres à chaque territoire communal, afin de permettre une facturation respectant précisément cette répartition.

Aucun principe de solidarité entre les Communes partenaires ne sera de mise par rapport aux paiements des factures, y compris concernant d'éventuels avenants.

Il incombe à chaque Commune partenaire de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides.

Article 6 - Gestion du bien

Chaque Commune partenaire gérera et entretiendra le tronçon situé sur son territoire propre, en coordination avec les autres communes (notamment en cas de nécessité particulière – par exemple, un obstacle entravant le passage). Cette gestion et cet entretien se feront de manière cohérente avec les objectifs du projet global (mobilité douce et de loisir) et avec ses modalités de mise en œuvre (exemple : signalisation commune).

Article 7 - Divers

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date d'approbation par la Région wallonne du décompte final des travaux.

En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit-être soumis à l'approbation du Ministre du Développement rural.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Fait en 4 exemplaires à, le

Pour l'Administration communale d'ASSESE,		Pour l'Administration communale de GESVES,	
Le Directeur général M. Jean-Pierre FRANQUINET	Le Bourgmestre M. Pierre TASIAUX	Le Directeur général M. Daniel BRUAUX	Le Bourgmestre M. José PAULET
Pour l'Administration communale d'OHEY,		Pour l'Administration communale d'YVOIR,	

Le Directeur général M. François MIGEOTTE	Le Bourgmestre M. Christophe GILON	La Directrice générale Mme Joëlle LECOQ	Le Bourgmestre M. Etienne DEFRESNE
--	---------------------------------------	--	---------------------------------------

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2016 marquant un accord de principe sur l'approbation de la convention entre les communes d'Assesse, Gesves, Yvoir et Ohey en vue de la réalisation du projet transcommunal « ViciGAL – création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois »

Vu que le Gouvernement Wallon a approuvé le financement du projet en date du 24 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents;

Le Conseil
Décide

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre les communes d'Assesse, Gesves, Yvoir et Ohey en vue de la réalisation du projet transcommunal « ViciGAL – création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois – tel que libellé ci-dessus et reprise intégralement ci-dessous

Article 2 : de transmettre la présente à Madame Mélissa Deprez pour suivi auprès de le FRW, du GAL, des communes d'Assesse – Gesves - Yvoir et de la Ville de Huy ainsi qu'auprès de la DGO3.

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES D'YVOIR, ASSESSE, GESVES ET OHEY EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET TRANSCOMMUNAL: « ViciGAL - Création d'une voie verte au cœur du Condroz namurois »

Préambule (actualisé au 8 novembre 2016)

Cette proposition a été élaborée par la Fondation Rurale de Wallonie sur base d'un guide fourni par la DGO3 (Direction du Développement rural) et d'une réunion organisée par les Directeurs généraux des Communes d'Assesse, Gesves et Ohey, mandatés pour ce faire par leurs trois Collèges communaux (cf. inter-Collège du 06/09/2016), et ayant rassemblé le 21/09/2016 à Ohey les personnes suivantes :

- Jean-Pierre FRANQUINET, Directeur général de la Commune d'Assesse
- Caroline ETIENNE, Directrice financière de la Commune d'Assesse
- Anne-Catherine de CALLATAY, Directrice générale f.f. de la Commune de Gesves
- François MIGEOTTE, Directeur général de la Commune d'Ohey
- Jacques GAUTIER, Directeur financier de la Commune d'Ohey
- Geoffrey LIGOT, Fondation Rurale de Wallonie

Etaient excusés à cette réunion :

- Danièle MATHIEU, Directrice financière f.f. de la Commune de Gesves ;
- les trois bourgmestres des Communes mentionnées.

NB : N'étant pas encore partie prenante du projet à ce moment, la Commune d'Yvoir n'avait pas été associée à la réunion.

Cette proposition a été soumise pour modification éventuelle et approbation aux quatre Collèges communaux :

- le Collège communal d'Ohey a transmis ses remarques (cf. délibération du 26 septembre 2016), lesquelles ont été discutées lors de la réunion de coordination du 29 septembre 2016, et intégrées au présent document ;

- le Collège communal d'Yvoir a approuvé la proposition sans remarque (cf. délibération du 4 octobre 2016) ;
- le Collège communal d'Assesse a approuvé la proposition sans remarque (cf. délibération du 10 octobre 2016) ;
- le Collège communal de Gesves a approuvé la proposition, sous réserve des éventuelles remarques qui seront émises par l'UVCW (cf. délibération du 11 octobre 2016).

Conformément à ce qui a été évoqué lors de la réunion de coordination du 29 septembre 2016, le projet de convention a été soumis par le Directeur général de la Commune d'Ohey à l'UVCW pour avis juridique. Cet avis, reçu par mail le 24 octobre 2016, comprend une série de remarques portant sur des précisions inhérentes aux procédures et sur des points d'attention à prendre en compte au moment de la passation des différents marchés (notamment au niveau des cahiers des charges), en fonction de la législation d'application à ce moment. Soumis à l'analyse des quatre directeurs généraux, cet avis ne nécessite toutefois pas de modification de la présente convention.

Cette convention, en l'état, peut donc être soumise pour approbation et signature aux quatre Conseils communaux, conjointement aux conventions « Développement rural ».

Entre d'une part l'Administration communale d'ASSESE, représentée par Monsieur Pierre TASIAUX, Bourgmestre, et son Directeur général(e), Monsieur Jean-Pierre FRANQUINET, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Et,

l'Administration communale de GESVES, représentée par Monsieur José PAULET, Bourgmestre, et son Directeur général, Monsieur Daniel BRUAUX, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Et,

l'Administration communale d'OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre, et son Directeur général, Monsieur François MIGEOTTE, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Et,

l'Administration communale d'YVOIR, représentée par Monsieur Etienne DEFRESNE, Bourgmestre, et sa Directrice générale, Madame Joëlle LECOQ, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 septembre 2016 approuvant le PCDR d'ASSESE pour une période de 10 ans ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006 approuvant le PCDR de GESVES pour une période de 10 ans ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le PCDR d'OHEY pour une période de 10 ans ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 28 juin 2012 approuvant le PCDR d'YVOIR pour une période de 10 ans ;

Vu les délibérations des conseils communaux mentionnées ci-dessus ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Description du projet

Le projet consiste en la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir). La fiche-projet transcommunale est jointe à la présente convention.

Cette liaison douce structurante pour la région traversant plusieurs communes, sa mise en œuvre ne peut logiquement s'envisager que dans une perspective transcommunale ; et ce en prévoyant des mécanismes de concertation et de coordination dès la conception du projet jusqu'à la gestion et l'entretien de la liaison.

Article 2 - Concertation entre les Communes

Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre l'ensemble des parties à la présente convention.

Les Communes partenaires se conforment au décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et au processus « Développement rural » en vigueur, et veilleront à une participation active de chacune d'entre elles et des CLDR concernées par ce projet.

Ainsi, chaque Commune partenaire s'engage à :

- archiver tous les documents et factures liés au projet ;
- transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier aux Communes partenaires, d'initiative ou sur demande de ces dernières.

Par ailleurs, afin d'assurer la concertation et la coordination nécessaires entre les quatre Communes partenaires, un Comité de suivi sera mis en place, selon la composition de base suivante :

- les quatre bourgmestres et les échevins concernés (Mobilité, Développement rural, etc.) ;
- les quatre Directeurs généraux ;
- les agents communaux désignés par chaque Commune pour le suivi de ce dossier ;
- les quatre Chefs des services Travaux ;
- le GAL Pays des Tiges et Chavées ;
- la DGO3 – Direction du Développement rural ;
- la Fondation Rurale de Wallonie (pour les réunions liées à sa mission de suivi des conventions).

Au minimum, une concertation entre l'ensemble des parties aura lieu toutes les fois qu'une de celles-ci l'estimera utile et, en toute hypothèse, aux étapes suivantes :

- les cahiers des charges (auteur de projet et travaux) ;
- les attributions de marchés (la désignation d'un auteur de projet, l'approbation du projet, la mise en adjudication des travaux, l'ouverture des offres, la vérification et le contrôle des offres concluant par un rapport proposant le choix d'un adjudicataire) ;
- l'exécution du projet ;
- les délivrances des réceptions.

Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien

Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural².

² Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :

1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;

2° le prix approuvé par la commune;

Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.

Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.

Article 4 - Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;

Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.

Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :

Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;
- du suivi de chantier ;
- de la mission de coordination/sécurité.

En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.

Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)²m.

Pour le marché de travaux, les Communes partenaires procéderont via un marché conjoint, piloté par la Commune de Gesves. Le marché conjoint devra assurer un mécanisme de facturation séparée, Commune par Commune, instaurant une relation directe entre chaque Commune d'une part, et l'adjudicataire d'autre part, pour la facturation et le paiement des factures. La répartition des montants à facturer à chacune des Communes se fera selon les modalités mentionnées à l'article 5 de la présente convention. Sur cette base, l'auteur de projet sera chargé de définir la modalité administrative la plus adaptée pour le marché public conjoint (lots ou autres).

Au vu des disponibilités limitées en personnel administratif des quatre Communes, ces dernières mutualiseront leurs ressources pour effectuer de concert le suivi administratif de ces deux marchés, et ce de manière à ne pas concentrer toute la charge du travail administratif sur la seule Commune pilote. Ainsi, à chaque étape nécessitant l'élaboration d'un projet de délibération, une réunion de travail sera organisée entre :

- les quatre Directeurs généraux ;
- les agents communaux désignés par chaque Commune pour le suivi de ce dossier ;
- l'auteur de projet assurant le suivi des travaux, pour le suivi du marché de travaux.

3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.

[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes précédents. »

Dans le même esprit, pour toute remise d'avis de légalité (à l'approbation des Cahiers des charges et à l'approbation de l'attribution des marchés), les quatre Directeurs financiers se réuniront en vue d'une préparation commune.

Article 5 - Financement du projet

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidiants et en partie par les Communes partenaires.

La répartition du budget entre les quatre Communes se fera selon l'unique critère territorial, en fonction du coût des travaux et acquisitions à réaliser sur le territoire de chaque commune. De même, le montant des frais d'auteur de projet seront répartis entre les quatre Communes au prorata de la valeur estimée des travaux sur leur territoire.

Il est donc primordial que le Cahier des charges du marché de travaux identifie exactement les interventions et budgets propres à chaque territoire communal, afin de permettre une facturation respectant précisément cette répartition.

Aucun principe de solidarité entre les Communes partenaires ne sera de mise par rapport aux paiements des factures, y compris concernant d'éventuels avenants.

Il incombe à chaque Commune partenaire de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides.

Article 6 - Gestion du bien

Chaque Commune partenaire gèrera et entretiendra le tronçon situé sur son territoire propre, en coordination avec les autres communes (notamment en cas de nécessité particulière – par exemple, un obstacle entravant le passage). Cette gestion et cet entretien se feront de manière cohérente avec les objectifs du projet global (mobilité douce et de loisir) et avec ses modalités de mise en œuvre (exemple : signalisation commune).

Article 7 - Divers

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date d'approbation par la Région wallonne du décompte final des travaux.

En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit-être soumis à l'approbation du Ministre du Développement rural.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Fait en 4 exemplaires à, le

Pour l'Administration communale d'ASSESE,		Pour l'Administration communale de GESVES,	
Le Directeur général M. Jean-Pierre FRANQUINET	Le Bourgmestre M. Pierre TASIAUX	Le Directeur général M. Daniel BRUAUX	Le Bourgmestre M. José PAULET
Pour l'Administration communale d'OHEY,		Pour l'Administration communale d'YVOIR,	
Le Directeur général	Le Bourgmestre	La Directrice générale	Le Bourgmestre

M. François MIGEOTTE	M. Christophe GILON	Mme Joëlle LECOQ	M. Etienne DEFRESNE
----------------------	---------------------	------------------	---------------------

Article 8 -

Le conseil communal demande à ce qu'il soit tenu compte dans le cadre du marché « In house » de l'implication qu'ont eu les partenaires potentiels dans la construction du projet.

=====

**17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE-
RÈGLEMENT D'ACCÈS AUX RUES SAINT-DONAT ET DU GRAND MONT -
MODIFICATION - DÉCISION**

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu que la rue du Grand Mont peut être envisagée comme un raccourci entre Evelette et Huy, par les véhicules en transit;

Attendu que la rue Saint-Donat peut également être envisagée comme un raccourci par les véhicules transitant entre Evelette et Perwez ;

Considérant la volonté de préserver le village de Goesnes de la circulation des poids lourds en transit d'Evelette vers Marchin;

Considérant la volonté de contraindre les véhicules lourds en transit à circuler de manière prioritaire sur les grands axes, c'est-à-dire la route d'Ohey et la rue de Huy ;

Vu l'avis de Madame Lemense du SPW remis oralement le vendredi 3 juin 2016 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

L'accès à la rue Saint-Donat depuis son carrefour avec la route d'Ohey est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 tonnes à l'exception de la circulation locale.
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 5,5 tonnes complété d'un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 2 :

L'accès à la rue du Grand-Mont depuis son carrefour avec la route d'Ohey et depuis son carrefour avec la rue de Huy est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 tonnes à l'exception de la circulation locale.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 5,5 tonnes complété d'un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 3 :

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

à la députation permanente du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;

aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Florence Janne, pour le suivi.

=====

18. PATRIMOINE- TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE LA CHAPELLE DE LIBOIS – DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – DÉCISION.

Vu que des pierres de coiffes ont été dérobées à la chapelle de Libois ;

Vu que ce vol n'est pas couvert par la police d'assurance ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien communal dont l'entretien courant a été confié à l'ASBL « Les amis de la Chapelle de Libois » ;

Considérant que la chapelle de Libois est un bâtiment classé et que des subsides, à concurrence de 60% au moins du coût, seront sollicités auprès de la Région Wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Patrimoine, Direction de la restauration, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Considérant que l'intervention de la commune sera donc limitée à 40% maximum du montant des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire au budget extraordinaire 2017 sous l'article 790/52260 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL,
Décide,

Article 1er :

De déléguer à l'ASBL « Les amis de la chapelle de Libois » la maîtrise de l'ouvrage

Article 2 :

La Commune prendra en charge la différence entre le coût des travaux.

Article 3 :

De prévoir cette dépense au budget extraordinianire 2017 sous l'artcile 790/52260 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 :

De transmettre la présente décision à Madame Delphine Goetynck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finance et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

=====

19. PATRIMOINE – CONSTRUCTION PAR LA SA PROXIMUS D'UN NOUVEAU RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE SUR UNE PARCELLE COMMUNALE SISE RUE BOIS D'OHEY 271A – SECTION C N° 191L - CONTRAT DE BAIL - APPROBATION

Vu la demande par mail de Proximus, en date du 05 juillet 2016, relative à la recherche d'un site pour y installer un relais de télécommunication mobile, les études radios démontrant qu'un relais supplémentaire est indispensable pour pouvoir assurer une bonne réception ;

Attendu qu'il projette d'implanter le nouveau site de téléphonie mobile au terrain de football d'Ohey, dont la Commune d'Ohey est propriétaire ;

Attendu qu'en contrepartie Proximus proposait au propriétaire un contrat de bail pour la surface utilisée pour cette implantation et que le loyer pour ce type de site s'élève à 4.000€/an ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 juillet 2016 décidant :

- a) de prendre acte de la demande de Proximus
- b) de marquer un accord de principe pour l'installation d'une antenne relais de télécommunication mobile au terrain de football d'Ohey, tout en précisant :
 1. que le site envisagé se situe à proximité d'un site Natura 2000
 2. qu'en ce qui concerne le contrat de bail, la Commune d'Ohey souhaite qu'il soit fait application du contrat-cadre négocié par AQUAWAL ;

Attendu que PROXIMUS SA a procédé aux études nécessaires afin de déterminer si le site envisagé permettait l'installation d'un relais de télécommunication mobile et que ces essais se sont avérés concluants ;

Vu le mail de Madame GIBSON du Site Acquisition Expert – Proximus, daté du 28 novembre 2016, nous transmettant les plans et le contrat de bail adapté ;

Attendu que les travaux envisagés consistent en la construction d'une station GSM, 85 BDO ;

Vu le projet de contrat de bail tel que proposé par PROXIMUS SA ;

Attendu que ce contrat doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1°) **d'approuver le projet de contrat de bail de location n° 85BDO**, tel que repris ci-dessous, relatif à un espace d'une superficie au sol d'environ 15 m² situé à 5350 OHEY, rue Bois d'Ohey 271A – parcelle cadastrale : OHEY – 1^{ère} division – section C n° 191L

CONTRAT DE BAIL numéro 85BDO

Entre d'une part : L'Administration communale d' Ohey - Place Baudouin, 80 – 5350 Ohey Représentée par son Bourgmestre, Monsieur Christophe GILON et son Directeur Général, Monsieur François MIGEOTTE dénommée ci-après le BAILLEUR,

et d'autre part : Proximus SA de droit public située à Boulevard du Roi Albert II, 27 – 1030 Bruxelles - T.V.A. BE 0202.239.951, R.P.M. Bruxelles

Ici représentée par **Monsieur Eric Haeck, Domain Manager RNB South** dénommée ci-après le PRENEUR,

le Preneur et le Bailleur sont dénommés conjointement les Parties,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

- 1.1 Le Bailleur donne en location au Preneur qui accepte un espace d'une superficie d'environ (voir plans : ci-après dénommée la "Surface"), **situé à 5350 Ohey, 271A rue Bois d'Ohey, parcelle cadastrale : Ohey 1ère Div., Section C, 191L**

La Surface, telle qu'indiquée à titre informatif dans les plans à l'annexe 1, sera utilisée pour l'installation, l'entretien et l'exploitation de systèmes de télécommunication, de l'ensemble de leurs accessoires et des appareillages périphériques.

Le Bailleur autorise le Preneur à y placer des installations techniques, à construire un support d'antennes, à installer et entretenir des antennes montées sur le support et à installer des câbles entre les antennes et les installations et, de manière générale, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de systèmes de télécommunication ou tous autres systèmes destinés aux télécommunications (ci-après : les Installations).

De plus, le Bailleur accepte que le Preneur utilise des câbles et autres liaisons pour le fonctionnement des Installations situées dans la Surface.

- 1.2 *Le Bailleur accepte que l'objet de ce contrat porte essentiellement sur la location de la Surface et autorise dès lors le Preneur à procéder, à tout moment et sans notification préalable, à la modification, à l'adaptation ou à l'extension des Installations mises en place dans la Surface louée par le biais d'autres installations de télécommunication ou toutes autres installations destinées aux télécommunications.*
- 1.3 *Chaque Partie marque son accord quant à l'élaboration d'un état des lieux contradictoire avant le début de la mise en place initiale des Installations. L'état des lieux sera rédigé par un expert désigné par les deux Parties, et ce, aux frais du Preneur.*

Lorsque les travaux de construction seront terminés, le même expert établira contradictoirement, aux frais du Preneur, un état des lieux comparatif.

- 1.4 *Le Preneur reste le propriétaire des Installations qu'il aura placées dans la Surface, sauf accord écrit entre les Parties stipulant le contraire.*

Article 2 – Début – Durée – Fin

- 2.1 *Durée du contrat*

Le contrat ne prendra effectivement cours que le premier jour du mois durant lequel la mise en place initiale des Installations commencera. La date de début des travaux d'installation sera communiquée par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée.

Le présent contrat est conclu pour une durée de neuf (9) années consécutives. Il sera automatiquement renouvelé pour six (6) ans et aux mêmes conditions, à moins que le Preneur ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins six (6) mois avant la fin des neuf (9) années en cours.

À l'issue de cette période de neuf et six ans, le contrat est automatiquement renouvelé pour six (6) ans et aux mêmes conditions, à moins que le Bailleur ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins dix-huit (18) mois avant la fin de la période en cours ou que le Preneur communique son intention de ne

pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours.

2.2 Résiliation

Le Preneur est autorisé à mettre fin à tout moment au présent contrat de bail moyennant un préavis de 6 mois, si les besoins du réseau du Preneur, certaines spécifications des systèmes de télécommunication ou tout autre système destiné aux télécommunications ont pour effet de rendre les conditions du contrat inacceptables.

Article 3 – Loyers

3.1 En contrepartie de la mise à disposition de la Surface, le Preneur s'engage à payer un loyer d'un montant de **4000- EUR (Quatre mille EUR) par an** comme suit :

- **numéro de compte bancaire : BE62 0910 0053 6761 – GK CC BE BB;**
le paiement du loyer commencera le dixième jour calendrier du mois suivant le mois d'entrée en vigueur du présent contrat (comme visé à l'article 2.1). (Un loyer n'est pas dû pour le mois dans lequel la mise en place des Installations a commencé).

Seuls les impôts et taxes portant sur les Installations du Preneur et perçues ou à percevoir par l'État, la Région, la Communauté, la Commune, la Province ou tout autre organe public sont à charge du Preneur.

INDEX

3.2 Le loyer sera ajusté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat en fonction des fluctuations de l'indice santé (tableaux de 2013), moyennant l'application de la formule ci-dessous :

$\frac{F \times I}{i}$	<p>F = loyer de base visé à l'article 3.1 I = index du mois qui précède le mois de l'ajustement</p> <p>i = index du mois dans lequel le présent contrat de bail a été signé.</p>
------------------------	---

Au cas où la formule d'ajustement se heurterait à des objections de droit, le calcul de la fluctuation se fera sur la base des dispositions légales en vigueur au moment de l'ajustement.

Article 4 – Obligations du Preneur

4.1 Le Preneur s'engage à respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant les Installations.

De plus, le Preneur s'engage à demander toutes les autorisations nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des Installations. L'obtention de ces autorisations est une condition suspensive de ce contrat de bail. Les travaux ne pourront débuter qu'après obtention, par le Preneur, de toutes ces autorisations.

4.2 Le Preneur s'engage à utiliser la Surface en bon père de famille et à payer le loyer au Bailleur comme déterminé à l'article 3.

4.3 Le Preneur s'engage à munir ses Installations à ses frais d'une prise de terre et d'un paratonnerre.

4.4 Après expiration du présent contrat, le Preneur enlèvera les Installations à ses frais. À la demande écrite du Bailleur, il remettra les lieux dans leur état originel en tenant compte de l'usure résultant d'un usage normal.

Article 5 – Obligations du Bailleur

- 5.1 *Le Bailleur s'engage à laisser jouir paisiblement le Preneur de la Surface louée et à entretenir la Surface en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.*
- 5.2 *Le Bailleur s'engage à n'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque (bail, concession, etc.) à quiconque pour l'installation ou l'exploitation de systèmes de communication mobile ou de tous autres systèmes susceptibles de nuire à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des Installations, sans l'accord préalable et écrit du Preneur.*
- 5.3 *Le Bailleur informera au préalable le Preneur de son intention d'exécuter sur la Surface des travaux à proximité des Installations ou d'effectuer des travaux susceptibles d'influer sur le fonctionnement des Installations, et ce, moyennant un préavis de trois mois.*
- 5.4 *Le Bailleur informera le Preneur préalablement et par écrit de tout changement de données qui sont d'importance pour le Preneur, notamment changement de numéro de compte en banque, nom, adresse et numéro de compte en banque du nouvel ayant droit en cas de vente de la Surface, etc., et fera parvenir au Preneur tous les documents nécessaires concernant ces changements.*
- 5.5 *En cas de cession (donation, vente...) de la Surface par le Bailleur à un tiers, celui-ci (nouveau propriétaire) ne pourra mettre fin au contrat de bail que dans les cas et aux conditions visés à l'article 2 du présent contrat, si le contrat de bail a une date déterminée avant la cession de la Surface par le Bailleur ou si le Preneur occupe au moins depuis 6 mois la Surface, à défaut d'une telle date déterminée.*

Article 6 – Accès aux Installations et à la Surface

- 6.1 *Le Bailleur assure l'accès permanent, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, aux Installations et aux parties communes nécessaires du bâtiment au personnel du Preneur ou aux personnes autorisées par celui-ci.*

Article 7 – Responsabilité

Le Preneur est responsable, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du Bailleur, de tous les dommages matériels qui sont occasionnés directement par la présence ou le fonctionnement de ses Installations pendant la mise en place du matériel et pour toute la durée du présent contrat. Le Preneur et le Bailleur déclinent toute responsabilité pour les dommages causés par des tiers.

La responsabilité du Preneur sera limitée à un montant de € 625 000 par sinistre par an.

Article 8 – Assurances

Afin de couvrir sa responsabilité (telle que visée à l'article 7), le Preneur souscrira une assurance spécifique auprès d'un organisme reconnu.

Le Preneur introduira, dans sa police d'assurance incendie, un abandon de recours à l'égard du Bailleur. Le Bailleur en fera de même à l'égard du Preneur et de son assureur, et ce, à titre réciproque.

Article 9 – Raccordements électriques

L'énergie électrique nécessaire aux Installations sera amenée via des câbles distincts installés aux frais du Preneur. Un compteur séparé sera installé par le Preneur afin de raccorder ces câbles directement et séparément au réseau électrique du fournisseur d'électricité.

Article 10 – Cession et sous-location

- 10.1 *Le Preneur peut céder le présent contrat de bail à condition d'en informer le Bailleur par lettre recommandée. Tous les droits et obligations du Preneur vis-à-vis du Bailleur conformément aux dispositions du présent contrat prendront fin au moment de la cession*

du contrat de bail. Le nouveau preneur reprendra tous les droits et obligations du Preneur aux termes du présent contrat, et ce, à la date de la cession.

10.2 Le Preneur peut sous-louer le présent contrat de bail, à condition d'en informer le Bailleur par lettre recommandée. Chaque sous-location devra respecter les dispositions du présent contrat.

Article 11 – Compétence

[11.1] Le Bailleur garantit qu'il a plein pouvoir, droit et autorité pour conclure le présent contrat et qu'il possède, pour ce bien, un titre de propriété en bonne et due forme, négociable et libre de droits réels quelconques dans le chef de tiers.

Article 12 – Expropriation

En cas d'expropriation par mesure d'intérêt général, le présent contrat de bail expirera à la date à laquelle l'autorité expropriante aura effectivement pris possession de la Surface. Les Parties conviennent dans ce cas de renoncer aux éventuelles actions qu'elles seraient susceptibles d'intenter réciproquement. Elles feront valoir conjointement leurs droits à l'égard de l'autorité expropriante.

Article 13 – Enregistrement

Le Preneur fera enregistrer le contrat de bail.

Le présent contrat est conclu à des fins d'utilité publique. Il est dès lors libre de tout droit d'enregistrement, conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement.

Article 14 – Force contraignante

Le présent contrat de bail lie les Parties ainsi que leurs successeurs, représentants, personnel et mandataires.

Article 15 – Dispositions finales

15.1 Hormis le cas de l'article 1.2, toutes les adaptations et tous les amendements au présent contrat doivent être effectués par écrit et acceptés explicitement par les deux Parties.

15.2 Si l'une des clauses du présent contrat venait à être déclarée nulle en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeureraient néanmoins applicables.

Fait à **Ohey** en date du 22/12/2016 en cinq exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire et dont un exemplaire est destiné à l'enregistrement.

BAILLEUR:	PRENEUR:
..... L'Administration Communale d'OHEY Domain Manager RNB South

Annexe 1 : plans

2°) **d'approuver les plans** tels qu'établis, en date du 08.11.2016, par la S.C.P.R.L. A + I- rue Solvay 59 à 6200 BOUFFIOULX

3°) **de transmettre la présente décision** à Madame Delphine GOETYNCK – Secrétariat général, en vue d'assurer le suivi du dossier et sa transmission à la SA PROXIMUS

=====

20. JEUNESSE – CONVENTION DE COLLABORATION 2017 ENTRE L'ASBL ADSL ET LA COMMUNE D'OHEY – APPROBATION

Vu le CDLC et en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de convention proposé par l'Asbl ADSL concernant les modalités de collaboration avec l'Asbl ADSL pour l'organisation de stages à destination des enfants pendant les vacances de Pâques et les grandes vacances ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 décembre dernier autorisant l'Asbl ADSL à organiser ses stages de Pâques et d'Été 2017 aux dates suivantes :

- Pâques : du lundi 03 au vendredi 07 avril 2017
- Été : juillet : du lundi 03 au vendredi 07 juillet et du lundi 10 juillet au vendredi 14 juillet 2017
- Été : août : du lundi 21 au vendredi 25 août 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention suivant les termes ci-dessous et ce pour l'année 2017 :

Convention de Collaboration

Entre :

L'association sans but lucratif Association pour le développement des Sports et des Loisirs, en abrégé ADSL, dont le siège administratif est établi à 5100 Naninne, rue des Bugranes, 6, dont le numéro d'identification est le 89/3.331

représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Jean-Noël Ransquin, administrateur, ci-après dénommée « A.D.S.L. »

Et :

L'Administration Communale d'Ohey représentée par le Collège Communal ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ADSL a pour activité l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune d'Ohey pour la période Pâques, Été 2017 (du 03 au 07 avril, du 03 au 07 juillet, du 10 juillet au 14 juillet et du 21 au 25 août).

ADSL se charge de l'organisation des stages, du recrutement et de la rémunération des moniteurs.

Les horaires de stages sont du lundi au vendredi de 9h à 16h avec un système de garderies gratuites pour les parents de 8h à 9h et de 16h à 17h30.

ADSL met à disposition de la Commune tout le matériel spécifique aux animations sportives et culturelles (ballons, cerceaux, kits sportifs, kits de bricolage, kits de stages, ...).

ADSL se charge de prendre les inscriptions via son bureau tous les jours de la semaine de 8h à 12h et de 13h à 18H00.

ADSL se réserve le droit d'annuler toute activité n'obtenant pas le nombre suffisant de participants.

Concernant l'Administration Communale d'Ohey, il a été convenu et accepté ce qui suit :

- L'Administration Communale d'Ohey met gratuitement à disposition de l'ADSL les infrastructures du hall sportif communal, rue du Rauyisse, et de l'école maternelle d'Ohey y annexée.
- L'Administration Communale peut, si l'ADSL en fait la demande au Collège, mettre à disposition de l'organisation le car communal avec son chauffeur, étant précisé que cette prestation éventuelle donnera lieu à une facturation à hauteur de 60,00 €/heure.

- Le nettoyage quotidien des locaux, en particulier des WC, est à charge de l'ADSL, l'Administration Communale prenant en charge uniquement le nettoyage de la grande salle de sport en fin de stage, ce qui nécessite l'utilisation d'un matériel spécifique.
- L'Administration Communale d'Ohey se charge de l'information des stages auprès de la population sur base des informations précises à recevoir de l'ADSL. Cette information se fera en particulier via le site internet de l'Administration Communale, la distribution d'une toute mallette et, en fonction du délai et de l'espace disponible pour une parution dans la plage réservée à l'Administration Communale, dans le journal Andenne-Potins et dans le bulletin communal.
- Le tarif de stage s'établit comme suit : **65 € par semaine de 5 jours par enfant, et ce pour les enfants fréquentant les écoles communales ou habitant sur le territoire de la Commune d'Ohey ; et 75 € pour les enfants « hors commune ».** L'asbl ADSL demandera l'information à chaque parent lors de l'inscription de l'enfant. Les parents s'acquittent du montant le premier jour de stage lors de l'accueil du matin. L'asbl ADSL étant reconnue, celle-ci délivrera sur place les attestations nécessaires pour l'octroi de remboursement partiel auprès des mutuelles et autres organismes.
- Etant donné la collaboration des parties, le L'Administration Communale d'Ohey s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements, méthodes d'organisation et connaissances propres à ADSL, qui les a conçus, élaborés et développés au cours de plus de 25 années d'expérience et constituant une valeur patrimoniale certaine, qu'elle reconnaît expressément. A cet effet, L'Administration Communale d'Ohey s'interdit de faire usage, à son profit direct ou indirect, de tout renseignement, connaissance ou information dont elle aurait eu connaissance par ADSL et ce, tant pendant la durée du présent contrat que durant une période de 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Assurances

ADSL assure les participants aux stages, ainsi que les moniteurs en accidents corporels. D'autre part, ADSL possède une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de ses activités. En ce qui concerne les locaux occupés, L'Administration Communale d'Ohey veillera aux couvertures nécessaires en cas d'incendie ou tout autre dégât éventuel.

Dans la limite de la couverture des polices d'assurances respectives, les parties conviennent de renoncer mutuellement à tout recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre le propriétaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, cédant, cessionnaire, occupant, gérants, et gardiens des bâtiments et autres installations et/ou équipement ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires, du chef de tout dommage qu'ils viendraient à subir par la survenance d'événements fâcheux tels qu'incendie, dégâts des eaux, tempête, catastrophes naturelles, (liste non limitative) ou accidents et portant aussi bien sur les dommages directs que sur les dommages indirects et/ou immatériels et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tout sous-locataire ou occupant ainsi que par leurs assureurs, sauf maintien d'un recours contre l'auteur d'une faute lourde ou intentionnelle.

Durée de convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

Fait à Naninne, le2017, en double exemplaire, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire original qui lui est destiné.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'asbl ADSL

Pour l'Administration Communale d'Ohey

=====

21. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – APPROBATION D'AUGMENTATION DES PLAGES HORAIRES DES Garderies PAYANTES ET DE LA MODIFICATION DE LEURS COÛTS - DECISION.

Vu la délibération, en date du 28 novembre 2016, par laquelle le Collège Communal autorisant l'augmentation des plages horaires des garderies payantes et de la modification de leurs coûts qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017. Et d'adresser un courrier aux parents pour communiquer et informer les familles de l'augmentation des plages horaires des garderies payantes et de la modification de leurs coûts qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Vu le Décret ATL du 3 juillet 2003, entré en vigueur le 1er janvier 2004 de l'ONE, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Attendu que la commune a obtenu l'agrément du Programme CLE (Coordination locale pour l'enfance (CLE)) depuis 2004 pour accueillir les enfants de 3 ans à 12 ans fréquentant l'enseignement fondamental.

Attendu que le décret ATL, prévoit que pour être agréé, un accueil extrascolaire doit fixer une participation financière aux parents à un maximum de 4 euros pour un accueil de moins de 3 heures par jour (art32 du décret ATL du 03-07-2003 et art. 20 de l'arrêté d'application du 03-12-2003).

Vu la circulaire de l'ONE du 25 octobre 2016, adresser aux Opérateurs subventionnés de l'accueil extrascolaire, qui a pour objectif d'informer que le montant maximum indexé de la participation financière des parents (5PFP) pour l'année 2016, le montant de la participation financière des parents a été indexer et fixé à 4,07euros pour un accueil de moins de 3 heures par jour.

Attendu que le renouvellement d'agrément du « Programme CLE » de la commune a reçu un avis favorable.

Attendu que l'opérateur de l'accueil peut modifier la participation financière demandée aux parents pour tous les accueils.

Vu que depuis septembre 2008, l'accueil extrascolaire d'Ohey n'a plus modifié le coût de ses garderies. Le coût de l'accueil du mercredi après-midi est fixé à 5€ par enfant et 3€ à partir du 2e enfant; celui des « journées pédagogiques » est de 10€ pour le 1er enfant et 8€ à partir du 2e enfant et en périodes de « congés scolaires » le coût est de 10€ par enfant et par jour. Il faut savoir qu'aucun supplément n'est réclamé lors d'excursion ou activité particulière.

Attendu que deux à trois fois par an, la "Commission Communale de l'Accueil"(CCA) se réunit et que les garderies font toujours partie des débats. Elle a consacré à part entière ces deux dernières réunions pour aborder ce point. Qu'une enquête sur le fonctionnement et les tarifs pratiqués des communes limitrophes a révélé et que notre commune se situe dans la petite moyenne des tarifs ; que la dernière augmentation date du 1er septembre 2008; que la réflexion sur cette modification de tarifs doit être adaptée en tenant compte des familles d'un ou deux enfants et des familles nombreuses sans pour cela pénaliser ces 2 types de famille; que les frais de fonctionnement des Accueillantes et des agents ALE sont totalement pris en charge par la commune. À savoir également que les parents peuvent déduire leurs frais "Accueils extrascolaires" quels qu'ils soient, dans leur déclaration de revenus.

Vu que la "Commission Communale l'Accueil" propose, que les garderies payantes début dès 17h, pour les implantations de Evelette, Ohey et Perwez et pour celle d'Haillot dès 16h45' au forfait de 0, 50€ le quart d'heure : et de maintenir la garderie de 17h30 à 18h (17h15 à 18h pour Haillot) à 1€ le quart d'heure, avec une augmentation de 15% pour les familles nombreuses.

Attendu qu'il y a lieu d'acter l'augmentation des plages horaires des garderies payantes et de la modification de leurs coûts qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Attendu que la CCA a prévu un courrier à adresser aux parents pour communiquer et informer les familles de l'augmentation des plages horaires des garderies payantes et de la modification de leurs coûts qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'augmenter les plages horaires des garderies payantes et de modifier leurs coûts, comme suit : les garderies payantes début dès 17h, pour les implantations de Evelette, Ohey et Perwez et pour celle d'Haillot dès 16h45' au forfait de 0, 50€ le quart d'heure et de maintenir la garderie de

17h30 à 18h (17h15 à 18h pour Haillot) à 1€ le quart d'heure, avec une augmentation de 15% pour les familles nombreuses.

Article 2 : ces modifications entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017 ;

Article 3 : d'adresser un courrier aux parents pour communiquer et informer les familles de l'augmentation des plages horaires des garderies payantes et de la modification de leurs coûts qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017

Article 4 : La présente délibération sera transmise directement à Anne Collignon, secrétariat de l'enseignement, pour suivi.

=====

**22. CULTE – REUNION DU CONSEIL DE FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE DU
05.09.2016 – DESIGNATION DE MADAME CLAUDE KERVYN COMME
SECRETAIRE – PRISE D'ACTE**

Vu l'extrait de la délibération de la réunion du Conseil de Fabrique d'Eglise de Filée établie en sa séance du 05 septembre 2016 et libellé comme suit :

« Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises modifié par la loi du 10/03/1999 ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 13/03/2014 (publié au Moniteur Belge du 04/04/2014) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

LE CONSEIL DE FABRIQUE DECIDE :

D'accepter comme nouvelle secrétaire Claude KERVYN. (qui réside à Goesnes-Rue de Baya, 18)
Cette décision est votée à l'unanimité des membres présents ce jour-là »

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents;

Le Conseil
Décide

Article 1 :

De prendre acte de la désignation de Madame Claude KERVYN en tant que Secrétaire de la Fabrique d'Eglise de Filée.

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Cathy Van de Woestyne.

Question conseillers

Néant



